



AVIS

Plan régional d'innovation 2016-2020

Avant-projet d'ordonnance visant à promouvoir la recherche, le développement et l'innovation par l'octroi d'aides à finalité non-économique en faveur des organisations non-marchandes, des organismes de recherche et des entreprises

Avant-projet d'ordonnance visant à promouvoir la recherche, le développement et l'innovation par l'octroi d'aides affectées à des finalités économiques en faveur des entreprises et des organismes de recherche assimilés à des entreprises

16 juin 2016

Demandeur	Secrétaire d'Etat Fadila Laanan
Demande reçue le	10 mai 2016
Demande traitée par	Commission Economie - Emploi - Fiscalité - Finances
Demande traitée le	23 mai et 9 juin 2016
Avis rendu par l'Assemblée plénière le	16 juin 2016

Préambule

Les deux ordonnances R&D&I

Actuellement, les programmes de financement pour les entreprises consacrés à la R&D&I trouvent leur place dans l'ordonnance du 26 mars 2009. Pour les autres programmes de financement R&D&I consacrés aux organismes de recherche, il n'y a pour ainsi dire pas de base légale. Ceux-ci sont octroyés sur base de l'ordonnance budgétaire annuelle dans laquelle ils sont prévus.

La modification du cadre légal européen fin 2014 est un autre élément à prendre en compte dans la mise à jour de la législation bruxelloise en matière de financement de la R&D&I. Ceci devra également permettre de mettre en œuvre le nouveau plan régional pour l'innovation.

Le nouveau cadre bruxellois pour le financement de la R&D&I se base sur les deux avant-projets d'ordonnances suivants :

- avant-projet d'ordonnance visant à promouvoir la recherche, le développement et l'innovation par l'octroi d'aides à finalité non-économique en faveur des organisations non-marchandes, des organismes de recherche et des entreprises ;
- avant-projet d'ordonnance visant à promouvoir la recherche, le développement et l'innovation par l'octroi d'aides affectées à des finalités économiques en faveur des entreprises et des organismes de recherche assimilés à des entreprises.

Les mesures prévues dans le premier avant-projet d'ordonnance échappent à la qualification d'aide d'état au sens de la réglementation européenne. Les aides visées dans le second avant-projet d'ordonnance sont octroyées conformément au règlement général d'exemption par catégorie (RGEC) et au règlement de minimis.

Le plan régional pour l'innovation (PRI)

Le précédent plan régional pour l'innovation date de 2006 et sa mise à jour de 2012. Ce nouveau PRI s'inscrit dans l'objectif 9 de la Stratégie 2025 qui est consacré au soutien à la recherche et à l'innovation.

L'objectif de ce PRI est d'approfondir la stratégie de spécialisation intelligente et de disposer d'un plan d'actions à l'horizon 2020 afin de structurer un environnement qui favorise les activités de R&D&I des différents acteurs de la Région, dans un but de développement socio-économique répondant aux enjeux de la Région.

Le PRI qui compte 35 actions s'appuie sur cinq axes dont les quatre premiers sont génériques et le dernier plus spécifique :

1. améliorer la chaîne de l'innovation ;
2. soutenir les nouvelles formes d'innovation et les nouveaux acteurs de la R&D&I ;
3. améliorer la communication et la sensibilisation autour de la R&D&I ;
4. assurer une gouvernance élargie, participative et performante du plan régional d'innovation ;
5. s'inscrire dans une démarche de spécialisation intelligente (trois domaines d'activité stratégiques ont été retenus : la médecine personnalisée, l'économie verte et l'économie numérique).

Avis

1. Considérations générales communes aux deux ordonnances R&D&I et au PRI

Le Conseil apprécie le caractère complet et intégré tant du PRI que des deux ordonnances. Ces dernières garantissent de plus une couverture maximale des mesures de soutien à l'innovation possibles dans le cadre réglementaire national et européen actuel. Elles ouvrent un large champ de mesures possibles, quitte à ne pas toutes les transposer directement dans des arrêtés.

Le Conseil estime que les définitions reprises dans les différents textes doivent être claires et précises. Ainsi, il insiste sur la cohérence des définitions utilisées dans ces trois textes afin d'éviter toute interprétation et problème juridique. **Le Conseil** relève par exemple que la même définition est utilisée pour décrire une spin-off (finalité non-économique) et une spin-out (finalité économique). Dans l'ordonnance relative aux aides à finalité non-économique, il est question du « Centre de Groote ou assimilés » ou « Centre de Groote » et dans celle pour les aides à finalité économique de « Centre agréé ».

D'autres termes comme « pôle de financement », « pôle d'accompagnement » et « pôle d'hébergement » pourraient être définis.

2. Considérations générales communes aux deux ordonnances R&D&I

2.1 Communication sur les aides

Le Conseil constate que dans ces deux avant-projets d'ordonnances la panoplie d'aides prévue est relativement large et qu'il n'est pas forcément facile de s'y retrouver. Il importe donc d'avoir une communication efficace envers les destinataires de ces aides.

Le Conseil estime qu'un instrument pédagogique intéressant serait un document qui inscrit les différentes aides sur une ligne du temps couvrant l'ensemble de la chaîne de l'innovation.

2.2 Ouverture des aides au secteur non-marchand

Le Conseil constate que les deux avant-projets d'ordonnance ouvrent l'accès des aides au secteur non-marchand.

Concernant la mise en œuvre de cette extension du bénéfice des aides au secteur non-marchand, **le Conseil** se réserve le droit de rendre un avis d'initiative dans le courant du mois de septembre 2016.

2.3 Budget

Le Conseil constate, que tant en ce qui concerne les aides à finalité non-économique que les aides affectées à des finalités économiques, aucun processus d'arbitrage n'est prévu en cas de dépassement budgétaire. Il estime pourtant qu'un tel mécanisme est nécessaire et invite à s'inspirer de ce qui existe au niveau des aides à l'expansion économique.

3. Considérations générales relatives au PRI

3.1 Large processus consultatif

Le Conseil salue le travail consultatif mené en amont de la rédaction de ce PRI auprès d'une diversité d'acteurs (entreprises, universités, hautes écoles, pouvoirs publics, asbl, ...). Ce processus permet d'avoir une meilleure vision de l'état de la R&D&I en Région bruxelloise et d'impliquer dès le départ les acteurs qui permettront de rencontrer les objectifs fixés par ce plan.

3.2 Cohérence inter-régionale, intra-régionale, nationale et européenne

Le Conseil souligne positivement la volonté de cohérence recherchée entre le PRI et d'autres instruments régionaux existants comme la Stratégie 2025, le plan régional d'économie circulaire, le futur Small Business Act, les deux projets d'ordonnance R&D&I...

Différents acteurs publics et privés seront impliqués dans la mise en œuvre des 35 actions listées dans le plan. **Le Conseil** insiste sur la nécessité de bien les coordonner et d'également collaborer avec les acteurs issus du Fédéral, des autres Régions ou Communautés en vue d'optimiser les moyens.

En outre, **le Conseil** s'interroge sur le timing établi pour ce PRI qui ne correspond pas au timing européen. Or, certains fonds existants au niveau européen peuvent constituer des leviers importants.

La cohérence et la collaboration seront nécessaires en vue de tendre vers l'objectif ambitieux de consacrer 3% du PIB régional à la R&D&I.

3.3 Opérationnalisation des actions et budgets

Le Conseil considère comme positive la volonté de financer l'ensemble de la chaîne d'innovation, en particulier la fin de la chaîne et la mise sur le marché.

Le Conseil s'interroge, toutefois, sur les choix budgétaires qui vont être opérés car le PRI ne prévoit pas explicitement les moyens financiers qui devront être consacrés à la mise en œuvre de chaque action.

En outre, **le Conseil** constate que parmi les 35 actions, un grand nombre d'entre elles sont répertoriées avec une faisabilité élevée et une priorité haute. Il s'interroge donc sur la disponibilité des moyens humains et financiers pour les concrétiser.

3.4 Stratégie de spécialisation intelligente

Le Conseil souligne positivement le choix de la Région de mener une stratégie de spécialisation intelligente.

3.5 Scale-up

Le Conseil considère que le PRI devrait accorder davantage de place aux scale-up, ces start-up en forte croissance qui ont un réel potentiel en termes d'emplois et de développement économique afin de favoriser leur développement ou de les attirer en Région bruxelloise. Ceci d'autant que des dispositifs en leur faveur sont prévus dans les deux autres Régions.

4. Considérations de forme relatives aux deux ordonnances R&D&I

Le Conseil attire l'attention sur le fait que dans les deux avant-projets d'ordonnances, certains renvois vers d'autres articles dans le texte législatif sont erronés. Il demande dès lors une relecture attentive de la version définitive du texte.

*
* *